



Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 32-2019-12 - 26 - 002 -
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Savès

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Savès ;

VU la délibération du 27 août 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Savès a approuvé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des communes membres approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que dans le délai de 3 mois à compter de la notification aux maires des communes membres de la délibération du conseil communautaire (9 septembre 2019), l'absence de délibération vaut accord ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes du Savès est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 est modifié comme suit.

ARTICLE 5: Compétences

- Compétences obligatoires :

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 2) Actions de développement économique (dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17) ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement
- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

- Compétences optionnelles :

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2) Politique du logement et du cadre de vie
- 3) Création, aménagement et entretien de la voirie
- 4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 5) Action sociale d'intérêt communautaire
- 6) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8
- 7) Eau
- 8) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Compétences facultatives :

- 1) Gestion des services scolaires pré-élémentaires et élémentaires sur l'ensemble du territoire communautaire
- 2) Gestion des services de restauration scolaire sur l'ensemble du territoire communautaire
- 3) Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.
- 4) Création et gestion de la fourrière animale

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté du 31 décembre 2002 modifié sont sans changement.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du Savès et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le **26 DEC. 2019**

Pour la préfète
et par délégation,
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAVES (délibération du 27/08/2019)

TITRE I Création, siège et durée de la Communauté de Communes

ARTICLE 1 :

La **Communauté de Communes du Savès** est composée des communes de :

Bézéril, Cadeillan, Cazaux Savès, Gaujac, Garravet, Espaon, Labastide Savès, Laymont, Lombez, Monblanc, Montadet, Montamat, Montégut Savès, Montpezat, Nizas, Noilhan, Pébées, Pellefigue, Polastron, Pompiac, Puylausic, Saint-André, Saint-Lizier du Planté, Saint-Loube-Amade, Saint-Soulan, Sabailan, Samatan, Sauveterre, Sauvimont, Savignac- Mona, Seysses Savès, Tournan.

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à :

37, Avenue de la Gailloue – 32220 Lombez

Sa durée est illimitée.

TITRE II Conseil de la Communauté

ARTICLE 3 :

La Communauté est administrée par un Conseil composé des délégués élus par les conseils municipaux selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III : Compétences

ARTICLE 4 :

Sont transférées, conformément à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

• COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace (article L.5214-16/I/1°)

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

2° Actions de développement économique (Article L.5214-16/I/2°)

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

• COMPETENCES OPTIONNELLES

6° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7° Politique du logement et du cadre de vie

8° Création, aménagement et entretien de la voirie

9° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

10° Action sociale d'intérêt communautaire

11° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

12° Eau

13° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

• **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

14° Gestion des services scolaires préélémentaires et élémentaires sur l'ensemble du territoire communautaire

15° Gestion des services de restauration scolaire sur l'ensemble du territoire communautaire

16° Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales

17° Création et gestion de la fourrière animale

• **Prestations de services et autres forme de mutualisation**

1° Habilitation statutaire à des prestations de services

La Communauté de Communes est habilitée à réaliser toutes prestations de services au profit de communes extérieures à son périmètre, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Ces prestations de services concernent notamment l'aménagement et l'entretien de la voirie. Toutefois, dans ce cas, les prestations ne pourront pas être réalisées pour le compte de personnes privées.

2° Mise à disposition de services au profit des communes membres

(Article L.5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales)

Afin de faciliter et réaliser des économies d'échelle du fait de la mutualisation des moyens, et dans la limite de ses compétences, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes et à la demande de celle(s)-ci, toutes études ou gestion de services. L'intervention de la Communauté de Communes nécessitera, eu égard à la nature de l'opération en cause, soit la conclusion de conventions spécifiques précisant les modalités financières d'intervention, soit la conclusion de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

TITRE IV BUDGET

ARTICLE 5 :

Le budget de la Communauté de Communes pourvoit aux dépenses fixées par le conseil relatives à la prise en charge des activités, ainsi qu'à la création et à l'entretien des établissements liés à ses compétences.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et au choix d'une fiscalité adaptée aux besoins de la Communauté de Communes, les recettes budgétaires de la Communauté de Communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité additionnelle sur la taxe d'habitation, le foncier bâti et le foncier non bâti
- Le produit de fiscalité professionnelle unique
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc., en échange d'un service rendu
- Les subventions ou dotations de l'UE, de l'Etat (DGF, DETR, FCTVA, etc.), de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et Syndicats mixtes, etc.
- Le produit des dons et legs
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Les produits d'emprunts.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le 26 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation
Secrétaire Générale



Fait à Lombez, le 27 août 2019


Edwige DARRACQ